****

**STATUTS**

***Préambule***

A la faveur du renouveau démocratique intervenu en 1990, la lutte pour les libertés citoyennes et la promotion des femmes ont connu un regain d’intérêt. Ainsi plusieurs associations ont été créées pour susciter et soutenir l’implication des citoyens en général et des femmes en particulier dans la gestion des affaires publiques. Même si les résultats de ces luttes sont encore maigres, l’espoir est permis vu la prise de conscience de plus en plus accrue du rôle et de l’importance des femmes dans le processus de développement

Dans les Départements de l’Alibori, du Borgou et des Collines, où les pesanteurs sociologiques apparaissent comme un obstacle majeur à la promotion de la femme, la lutte pour l’implication des femmes dans les instances locales de décision, menées par les organisations de la société civile avec le soutien des partenaires techniques et financiers, a conduit à l’élection de vingt (20) conseillères communales. Mues par la volonté de se soutenir et de s’entraider afin d’accroître l’efficacité de leurs actions au sein des Conseils Communaux et auprès des citoyennes et citoyens de leurs communes, ces élues ont décidé de se constituer en union dont les objectifs, moyens d’action et organes de décision sont précisés ainsi qui suit.

#### *Titre I : Dénomination - Durée - Siège*

**Article 1** : Il est créé en République du Bénin une organisation dénommée Union des Femmes Conseillères Communales des Départements de l’Alibori, du Borgou et des Collines, en abrégé, UFeC/ABC.

L’Union des Femmes Conseillères Communales des Départements de l’Alibori, du Borgou et des Collines (UFeC/ABC) a le statut juridique d’une ONG et est régi par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, d’une part et par le Décret N° 2OO1-234 du 12 Juillet 2OO1 fixant les conditions d’existence et les modalités de fonctionnement des ONG et de leurs organisations faîtières en République du Bénin, d’autre part*.*

**Article 2** : L’Union des Femmes Conseillères Communales des Départements de l’Alibori, du Borgou et des Collines est une organisation non gouvernementale, apolitique, non partisane, non confessionnelle et à but non lucratif.

**Article 3** : L’Union a une durée de vie illimitée.

**Article 4 :** Le siège de l’Union est fixé à Parakou, Département du Borgou. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire des trois Départements sur décision de l’Assemblée Générale (AG).

##### Titre II : Objectifs et moyens d’action

**Article 5** : L’objectif global de l’UFeC/ABC est decontribuer à la promotion de la femme, à son émancipation et à l’émergence d’un leadership féminin dans les trois départements.

 De façon spécifique, il s’agit de :

* Eveiller la conscience citoyenne des populations des trois Départements
* Promouvoir la solidarité et l’entraide entre les élues communales des trois Départements
* Promouvoir la participation des femmes aux instances locales de décision et particulièrement dans les conseils communaux ;
* Œuvrer à l’implication des femmes dans la définition, la mise en œuvre et le suivi évaluation des politiques locales de développement.
* Mener des activités visant la scolarisation des jeunes filles, l’alphabétisation et la formation des femmes de façon à asseoir durablement les mécanismes et les approches visant la réduction des disparités femmes/hommes ;
* Soutenir les initiatives féminines de promotion de l’économie locale dans les trois départements.
* Soutenir les Conseillères membres de l’Union dans leurs actions au sein de leurs conseils communaux respectifs
* Servir d’interface entre les structures d’appui à la promotion de la femme : Organisation Non Gouvernementale (ONG), Partenaires Techniques et Financiers (PTF), Etat et les Conseillères Communales.
* Contribuer au développement local et national

**Article 6:** Domaines d’intervention

Les domaines prioritaires d’intervention de l’UFeC/ABC sont :

* Renforcement des capacités et équipements des groupements féminins
* Scolarisation des filles
* Protection de l’enfance
* Lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes,
* Santé sexuelle et de la reproduction
* Le foncier rural
* Hygiène et assainissement
* Eau potable

**Article 7 :** Pour atteindre ces objectifs, l’UFeC/ABC entend entreprendre toutes actions et toutes activités conformes à ses idéaux et susceptibles de l’aider à atteindre les objectifs qu’il s’est fixés.

#### *Titre III : Composition – Adhésion-DEMISSION ET DECES*

**Article 8** : L’UFeC/ABC est composée de:

1. membres  fondateurs,
2. membres adhérents,
3. membres d’honneur
4. et de membres sympathisants*.*
* Les membres fondateurs sont les conseillères qui ont pris part à l’Assemblée Générale Constitutive. La qualité de membre fondateur est purement honorifique et ne peut donner lieu à aucun traitement particulier par rapport aux membres adhérents.
* Les membres adhérents sont les conseillères qui n’ont pas pris part aux travaux de l’Assemblée Générale constitutive mais qui ont adhéré à l’Union en prenant l’engagement de respecter les textes régissant l’Union et de contribuer à l’atteinte de ses objectifs.
* La qualité de membre d’honneur est décernée par l’Assemblée Générale sur proposition d’un ou de plusieurs membres du Bureau Exécutif à toute personne physique qui se signale par l’intérêt et l’aide qu’elle apporte à l’Union.
* Les membres sympathisants sont des personnes physiques partageant les idéaux de l’Union et qui participent aux activités auxquelles elles sont associées.
* Les membres fondateurs et adhérents sont soit les conseillères communales en cours de mandat ou celles qui ont milité une fois au sein de l’Union et qui ne sont plus réélues pour les mandatures ultérieures. Elles doivent payer leurs cotisations mensuelles et participer activement aux différentes actions menées par l’Union., Les membres sympathisants et d’honneur ne sont pas liés par cette obligation.

**Article 9 :** La qualité de membre s’acquiert par toute femme conseillère communale ou toute personne physique répondant aux conditions énumérées dans l’article 7 précédent.

**Article 10 :** Toute conseillère communale désirant adhérer à l’Union, doit adresser au bureau de l’UFeC/ABC, un dossier constitué de :

* Une lettre de motivation
* Un curriculum vitae détaillé
* Le reçu des frais d’adhésion
* Une copie de l’arrêté préfectoral d’installation du Conseil Communal pour attester de sa qualité de Conseillère

 L’adhésion à l’Union donne droit à une carte de membre.

**Article 11**: Tout membre peut décider de démissionner en adressant par écrit, une lettre de démission au Bureau, au moins un (01) mois à l’avance sauf cas de force majeure à statuer par le bureau.

**Article 12**

La qualité de membre se perd par

* Démission ;
* radiation ;
* décès.

La perte de la qualité de membre de l’Union quel qu’en soit le motif, ne donne lieu à aucun remboursement des cotisations.

 La suspension d’un membre est provisoirement prononcée par le Bureau Exécutif, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou pour incompatibilité avec les buts et intérêts de l’Union. Cette suspension doit être entérinée par l’Assemblée Générale avant d’être définitive. Elle est privative de toute participation, à quelque titre que ce soit, aux travaux de l’Union.

Elle peut aussi être prononcée au cas où une conseillère a des arriérés de cotisations d’au moins un an et ne participe plus aux activités de l’Union auxquelles elle est conviée pour la même période. La suspension est prononcée pour un an.

 **Article 13** Le membre démissionnaire introduit une lettre motivée à l’attention de la Présidente qui la soumet à la prochaine assemblée générale. Celle-ci peut entériner ou rejeter la démission.

**Article 14**  A l’instar du membre démissionnaire, le membre radié perd tous les droits et avantages liés à l’Union et ne peut prétendre à se faire rembourser un quelconque dû en rapport avec ses cotisations, souscriptions et autres bienfaits.

#### *Titre IV : Organes*

**Article 15** : L’UFeC/ABC est dotée des organes ci - après:

* L’Assemblée Générale ;
* Le Bureau Exécutif
* Le commissariat aux comptes

Ces organes peuvent être appuyés par :

* Un Collège de conseillers et d’experts en questions de Genre et Développement.
* Une coordination technique.

**Article 16** : L’Assemblée Générale (AG) est l’instance suprême de l’Union.

* Elle regroupe tous les membres en règle vis-à-vis de l’Union ;
* Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de la Présidente de l’Union. Toutefois, elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande d’au moins deux tiers (2/3) des membres de l’union.
* L’Assemblée Générale prend ses décisions prioritairement par consensus. Lorsque le consensus n’est pas obtenu, elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés et sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour exception faite de la dissolution de l’Union.
* Elle élit les membres des organes de gestion de l’Union ;
* Adopte le programme d’activités et le budget de l’Union ;
* Les décisions de l’Assemblée Générale sont exécutoires et s’imposent à tous les autres organes.

**Article 17** : Le Bureau Exécutif (BE) est composé de :

***1- Une Présidente, Porte-Parole de l’Union*** chargée de :

* coordonner les activités de l’Union et du Bureau
* assurer la police des débats lors des sessions de l’AG et du BE
* représenter l’Union aux diverses invitations au plan national et international.
* Rechercher des partenariats stratégiques à l’international pour l’Union
* Susciter l’adhésion de l’Union à des structures/réseaux nationaux et internationaux
* Promouvoir l’Union au plan national et international (communication médiatique ou hors média)

**Ce poste ne peut être occupé que par une conseillère qui a un mandat en cours.**

***2-Une Vice-Présidente.*** Elle supplée la présidente dans ses attributions en cas d’absence

***3- Une Secrétaire Générale*** chargée de :

* Accompagner et suivre la coordination technique dans l’administration de l’union ;
* Tenir à jour le registre des membres de l’union ;
* Veiller au bon archivage des documents de l’union ;
* Appuyer la présidente dans ses tâches

**Ce poste ne peut être occupé que par une conseillère qui a un mandat en cours.**

***4- Une Secrétaire à l’Organisation chargée de :***

* Accompagner l’organisation technique et logistique des différentes activités de l’Union
* Faire Le suivi des activités du collège des experts, des conseillers et de la coordination
* La coordination de la mobilisation sociale
* l’accompagnement à la Présidente et la Secrétaire Générale dans leurs attributions

***5- Une Secrétaire à la Promotion du leadership féminin chargée de*** :

* Promouvoir les femmes des trois départements
* Assurer le suivi des activités de renforcement des capacités des femmes
* Promouvoir le militantisme juvénile féminin
* Appuyer les autres membres du Bureau dans leurs tâches

***6- Une trésorière*** chargée de :

* la mobilisation des ressources
* La gestion des ressources et du patrimoine sur ordonnancement de la Présidente
* L’appui aux autres membres du Bureau dans leurs activités

**Ce poste ne peut être occupé que par une conseillère qui a un mandat en cours.**

***7-Une Trésorière Adjointe***. Elle supplée la trésorière dans ses attributions en cas d’absence

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois quel que soit le poste.

**Article 18*:*** Le Commissariat aux comptes composé de deux membres est chargéde contrôler la gestion du bureau et de la coordination et d’en rendre compte à l’Assemblée Générale. Ce contrôle se fera deux fois par an soit une fois par semestre. Il a un mandat de deux ans renouvelable une fois.

**Article 19 :** Le Bureau se réunit une fois par trimestre sur convocation de sa Présidente. Il peut, toutefois, se réunir en cas de besoin, sur convocation de la Présidente.

* lorsqu’un membre se trouve dans l’impossibilité de participer à une session ordinaire, il a l’obligation, d’en informer la présidente et de donner une procuration prenant en compte ses propositions sur les questions à débattre, à un autre membre pour le représenter légalement.
* La Présidente du bureau a l’obligation d’indiquer sur les convocations adressées aux membres, l’ordre du jour de la session qu’elle convoque.
* Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux (02) ans renouvelable une fois quel que soit le poste occupé.

**Article 20** : Le Collège de conseillers et d’experts

Un collège de conseillers et d’experts reconnus pour leur qualité, leur intégrité et leurs expériences en matière de genre et développement appuiera l’Union dans l’atteinte des objectifs qu’elle s’est assignés. Les personnes à choisir pour siéger dans ce collège ne doivent être affiliées à aucune formation politique

**Article 21 :** Coordination technique. Elle est composée de :

* Un coordonnateur ;
* Une Assistante Administrative et Financière ;
* Un Agent de Sécurité

Ces postes peuvent être élargis en fonction des nécessités de service et de la disponibilité financière de l’union. Les cahiers de charges des membres de la coordination seront définis par une note de service

**Article 22** : Les fonctions des membres du bureau, des conseillers, experts et des responsables à divers niveaux sont bénévoles. Toutefois, Les membres peuvent être remboursés des frais engagés à condition que les missions effectuées soient autorisées par la Présidente. Les rubriques à prendre en charge par l’union sont à préciser dans le règlement intérieur. Pour être remboursés, les justificatifs doivent être présentés par les membres dans l’exercice de leur fonction.

#### *Titre V : Ressources*

**Article 23 :** Les ressources de l’Union sont constituées par :

* les cotisations régulières et les cotisations extraordinaires ;
* les dons, legs et subventions.

**Article 24 :** Les ressources financières de l’Union sont logées dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts à cet effet. Tout mouvement sur ce compte est soumis à la double signature de la Présidente et de la Trésorière. Au cas où l’une des deux serait empêchée, il est donné mandat à la Secrétaire Générale. Le coordonnateur est co-sign+

3ataire du compte de fonctionnement

La présidente est l’ordonnatrice de toutes les dépenses de l’Union.

##### Titre VI : dISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOMPENSES

**Article 25 :** Discipline et obligations des membres

Sont considérés comme membres à part entière de l’UFeC/ABC, toute élue communale ayant rempli les conditions d’adhésion et qui accepte de :

* S’acquitter des cotisations mensuelles fixées à 3000 FCA. Ces cotisations peuvent être versées par mois, par trimestre, par semestre ou en tranche unique en début d’année.
* Se conformer aux statuts et règlement intérieur de l’Union ;
* Participer à la vie de l’Union ;
* S’impliquer activement dans les activités initiées par l’Union
* cultiver l’esprit de collaboration, de solidarité, de fraternité et de bonne ambiance de travail ;
* s’abstenir de divulguer les secrets et stratégies de l’Union.

**Article 26**: Sanctions

En cas d’infractions aux règles préétablies, les contrevenants s’exposent aux sanctions graduelles ci-après :

* L’avertissement
* Le blâme
* La suspension
* La radiation
* Remboursement en cas de détournement

**Article 27 :** Récompenses

Des récompenses sont prévues en cas d’assiduité, d’actions émérites et d’actions de grande envergure. L’appréciation des récompenses à attribuer est du ressort des membres du Bureau Exécutif. Les types de récompenses sont :

* Lettre d’encouragement ou de félicitations
* Décoration honorifique et symbolique
* Représentation de l’Union aux séminaires nationaux et internationaux.

**TITRE VII : DISSOLUTION**

**ARTICLE 28**

L’Assemblée Générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l’UFeC/ABC doit connaître nécessairement la présence des représentantes des trois Départements. L’effectif des participantes à cette AG doit être égal au moins au 2/3 des membres de l’Union. Si ce quorum n’est pas atteint, l’assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d’intervalle au moins, et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu’à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution les biens de l’Union seront dévolus à une œuvre sociale à préciser par la majorité simple des membres présents ou représentés.

##### Titre VIIi : Dispositions diverses

**Articles 29** : Un Règlement Intérieur complètera et précisera les dispositions des présents statuts.

**Article 30** : Les dispositions des présents statuts ainsi que celles du Règlement Intérieur ne peuvent être modifiées que par l’Assemblée Générale à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

**Article 31** : Les présents statuts prennent effet à compter du jour de leur adoption.

Lu, délibéré et adopté en Assemblée Générale, Dassa-Zoumè, le 27 octobre 2017.

**L’Assemblée Générale**